



RCS : NEVERS
Code greffe : 5802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NEVERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00192
Numéro SIREN : 443 536 362
Nom ou dénomination : GROUPEMENT FORESTIER DE MAGNEMONT

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2016 sous le numéro de dépôt 799

DROIT DE TIMBRE PAYÉ
SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 02/01/1991

- Page N°1 -

5 - CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE CLAMECY

Taxe : néant Dépot n° 258 Publié et
Sal. : 100 enregistré le 6 Oct. 1997
Tot. : 100 Vol 1997 P n° 1681
Reçu cent francs

~~Le Receveur conservateur,~~

Yves MICHEL

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
LE QUATORZE AOUT.

Maître Hubert ADENOT, notaire à Corbigny (Nièvre) soussigné.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NEVERS

10 MAI 2016

GREFFE

A reçu le présent acte authentique contenant AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR VOIE D'APPORT EN NATURE.

A la requête de :

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Madame MOREL DE VILLIERS Chantal Marie, sans profession, demeurant à
Saint Aubin des Chaumes (Nièvre), Chalvron, épouse de Monsieur GARDEY de SOOS
Bruno Marie Antoine Augustin.

Née à Paris (17ème), le 28 Août 1937.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage
reçu par Maître OGER notaire à Angers (Maine et Loire), le 10 Octobre 1960 préalablement
à leur union célébrée à la mairie de Angers (Maine et Loire), le 12 Octobre 1960 ; ledit
régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi
déclaré.

2°) Madame GARDEY de SOOS Isabelle Marie, sans profession, épouse de Monsieur
de REVEL du PERRON Luc Anne Marie Joseph Charles, demeurant à Chalvron, commune
de Saint Aubin des Chaumes (Nièvre).

Née à Angers (Maine et Loire), le 11 octobre 1961.

De nationalité française.

Mariée avec Monsieur de REVEL du PERRON Luc sous le régime de la communauté
légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée à la mairie de Saint Aubin des Chaumes (Nièvre), le 05 septembre 1986; ledit
régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi
déclaré.

Handwritten initials and signatures: AS, TS, DS, CS, and a checkmark.



14 AOUT 1997

**AUGMENTATION DE CAPITAL
(APPORT EN NATURE)**

**PAR
Mme Chantal GARDEY de SOOS**

**AU PROFIT DU
GROUPEMENT FORESTIER DE MAGNEMONT**

M^e Hubert ADENOT, Notaire

31, Avenue Saint-Jean - B.P. 1

5 8 8 0 0 C O R B I G N Y

☎ 86.20.01.88 FAX 86.20.09.39

BUREAU PERMANENT A LORMES

3°) Madame GARDEY de SOOS Laurence Marie, enseignant, épouse de Monsieur de LAMBERTERIE du CROS Eric Marie Hugues, demeurant à Nevers (Nièvre), 3 rue de la Basilique.

Née à Ravensburg (Allemagne), le 02 Janvier 1964.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur de LAMBERTERIE du CROS Eric sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Saint Aubin des Chaumes (Nièvre), le 03 Août 1984 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

4°) Madame GARDEY de SOOS Aude Marie, sans profession, épouse de Monsieur GOMART Hubert Guy Jacques Marie Joseph, demeurant à Annecy (Haute-Savoie), 15 bis avenue de Chambéry.

Née à Reims (Marne), le 29 Septembre 1966.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur GOMART Hubert sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ADENOT, notaire soussigné, le 25 Avril 1991, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Saint Aubin des Chaumes (Nièvre), le 26 avril 1991; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

5°) Madame GARDEY de SOOS Christel Marie, sans profession, épouse de Monsieur de MOULINS d'AMIEU de BEAUFORT Hubert Marie Jacques, demeurant à Lille (Nord), 6 rue de la Bassée.

Née à Reims (Marne), le 18 Août 1968.

De nationalité Française.

Mariée avec Monsieur DE MOULINS D'AMIEU DE BEAUFORT Hubert sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ADENOT, notaire soussigné, le 26 Juillet 1990, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Saint Aubin des Chaumes (Nièvre), le 27 Juillet 1990 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

6°) Monsieur GARDEY de SOOS Thibaud Marie, officier, époux de Madame MARESCAUX Cécile, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées), 34 rue Soulte.

Né à Strasbourg (Bas-Rhin), le 22 Septembre 1971.

De nationalité Française.

Marié avec Madame MARESCAUX Cécile sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Saint Aubin des Chaumes, le 13 Avril 1996.

7°) Mademoiselle GARDEY de SOOS Caroline Marie Josèphe, assistante de direction, célibataire majeure demeurant à Paris (15^{ème}), 4 Square Desaix.

Née à Paris (15ème), le 07 Mars 1976.

De nationalité Française.

Ci-après dénommés "les associés".

Handwritten initials and marks at the bottom of the page, including "AS", "TS", "AS", "TS", and a checkmark.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

Préalablement à l'augmentation de capital par voie d'apport en nature faisant l'objet des présentes, les comparants font l'exposé suivant :

EXPOSE

Statuts du groupement forestier "GROUPEMENT FORESTIER DE MAGNEMONT"

Aux termes d'un acte reçu par Maître VERNANT, notaire à Lormes (Nièvre), le 07 octobre 1976, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Clamecy le 1^{er} mars 1977, volume 2792, n° 46 :

Monsieur Jacques MOREL de VILLIERS, demeurant à Angers (Maine et Loire), 16 rue du Quinconce, époux de Madame Henriette Blanche Marie Thérèse MERINE.

Et Madame Marie Paule MOREL de VILLIERS, demeurant à Paris (16^{ème}), 83 boulevard Suchet, épouse de Monsieur Yves Marie Florimond de PIANELLI.

Ont constitué un groupement forestier dénommé "GROUPEMENT FORESTIER DE MAGNEMONT", groupement forestier dont le siège social est à Lormes, en l'Etude de Maître VERNANT ou successeurs.

Audit acte Monsieur MOREL de VILLIERS et Madame de PIANELLI ont apportés au groupement, chacun pour moitié, divers biens immobiliers situés à Brassy, évalués neuf cent mille francs.

Le capital social de neuf cent mille francs a été divisé en neuf cents parts de mille francs chacune, attribuées à concurrence de 450 parts à Monsieur MOREL de VILLIERS et 450 parts à Madame de PIANELLI.

Donation à titre de partage anticipé par Monsieur MOREL de VILLIERS

Aux termes d'un acte reçu par Maître VERNANT le 19 mai 1979, enregistré à Clamecy, le 20 juin 1979, folio 100, bordereau 37/1 :

Monsieur Jacques MOREL de VILLIERS

A fait donation à titre de partage anticipé au profit de :

- Madame Chantal GARDEY de SOOS, sus-nommée.

- Monsieur Michel Pierre Paul MOREL de VILLIERS, demeurant à Nantes, 123 boulevard Luc Olivier Merson, époux de Madame Christine Marie Jacqueline Thérèse AUDEMARD d'ALANCON.

- Madame Annick Marie Thérèse MOREL de VILLIERS, demeurant à Versailles (Yvelines), 2 rue Vauban, épouse de Monsieur Georges Pierre Richard LEDEUIL.

- Madame Brigitte Françoise MOREL de VILLIERS, demeurant à Versailles (Yvelines), 9 rue Peintre Lebrun, épouse de Monsieur Patrick Charles Marie Raphaël de THOMAS de LABARTHE.

- Madame Véronique Marie MOREL de VILLIERS, demeurant à Castelnaudary (Aude), 24 rue Pasteur, épouse de Monsieur Jean Sébastien Marie Félix TAVERNIER.

Ses cinq enfants, chacun pour un cinquième indivis.

De la nue-propiété des 450 parts lui appartenant dans le groupement "GROUPEMENT FORESTIER DE MAGNEMONT" lui appartenant.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, and several sets of initials (AS, TS, CS, V) on the right.

Décès de Monsieur MOREL de VILLIERS

Monsieur Jacques MOREL de VILLIERS, en son vivant demeurant à Angers, 2 rue Desjardins, veuf de Madame Henriette Blanche Thérèse Marie MERINE.

Est décédé à Angers, le 23 juillet 1987.

Laissant :

- Madame Chantal GARDEY de SOOS.
- Monsieur Michel MOREL de VILLIERS.
- Madame Annick LEDEUIL.
- Madame Brigitte de THOMAS de LABARTHE.
- Madame Véronique TAVERNIER.

Ses cinq enfants.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître ADENOT le 15 octobre 1987.

Décès de Madame de PIANELLI

Madame Marie Paule MOREL de VILLIERS, en son vivant demeurant à Paris (16^{ème}), 81 boulevard Suchet, veuve de Monsieur Yves Marie Florimond de PIANELLI.

Est décédée à Angers, le 25 avril 1988.

Laissant :

- Madame Chantal GARDEY de SOOS.
- Monsieur Michel MOREL de VILLIERS.
- Madame Annick LEDEUIL.
- Madame Brigitte de THOMAS de LABARTHE.
- Madame Véronique TAVERNIER.

Ses cinq neveux et nièces.

Venant par représentation de leur père, Monsieur Jacques MOREL de VILLIERS, décédé à Angers, le 23 juillet 1987, frère germain de Madame de PIANELLI.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître LE BIGOT, notaire associé à Nantes, les 25 juin et 06 juillet 1988.

Partage du 26 juillet 1988

Aux termes d'un acte reçu par Maître ADENOT le 26 juillet 1988, enregistré à Clamecy, le 12 août 1988, folio 78, bordereau 239/1, volume 338 :

- Madame Chantal GARDEY de SOOS.
- Monsieur Michel MOREL de VILLIERS.
- Madame Annick LEDEUIL.
- Madame Brigitte de THOMAS de LABARTHE.
- Madame Véronique TAVERNIER.

Ont procédé au partage des biens recueillis dans la succession de leur père, Monsieur Jacques MOREL de VILLIERS.

Aux termes dudit acte Madame Chantal GARDEY de SOOS s'est vue attribuer quatre cent cinquante parts du groupement "GROUPEMENT FORESTIER DE MAGNEMONT".

Ce partage a eu lieu moyennant diverses soultes à la charge de Madame GARDEY de SOOS, stipulées payables dans le délai de six mois à compter du jour de l'acte, sans intérêts.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "TS" and "CV".

Partage du 19 février 1990

Aux termes d'un acte reçu par Maître LE BIGOT, notaire associé à Nantes, le 19 février 1990, enregistré à Nantes Sud Ouest le 15 mars 1990, bordereau 154, n° 1 :

- Madame Chantal GARDEY de SOOS.
- Monsieur Michel MOREL de VILLIERS.
- Madame Annick LEDEUIL.
- Madame Brigitte de THOMAS de LABARTHE.
- Madame Véronique TAVERNIER.

Ont procédé au partage des biens dépendant de la succession de Madame Marie de PIANELLI

Aux termes dudit acte Madame Chantal GARDEY de SOOS s'est vue attribuer quatre cent cinquante parts du groupement "GROUPEMENT FORESTIER DE MAGNEMONT".

Donation à titre de partage anticipé du 02 novembre 1990

Aux termes d'un acte reçu par Maître ADENOT, le 02 novembre 1990, enregistré à Clamecy, le 22 novembre 1990, folio 37, bordereau 76/2 :

Madame Chantal GARDEY DE SOOS.

A fait donation à titre de partage anticipé au profit de ses six enfants comparants aux présentes.

De six parts du groupement forestier "GROUPEMENT FORESTIER DE MAGNEMONT", soit une part chacune.

Ceci exposé les comparants procèdent à l'augmentation de capital par voie d'apport en nature objet des présentes :

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'APPORT EN NATURE

Madame Chantal GARDEY de SOOS effectue au groupement forestier "GROUPEMENT FORESTIER DE MAGNEMONT" l'apport des biens immobiliers suivants :

DESIGNATION

Commune de BRASSY (Nièvre).

Trois parcelles de bois, cadastrées :

section	numéro	lieudit	nature	contenance	
C	1674	Le Vernet	bois simple	46a30ca	- 2
C	1875	Bois d'Ecias	bois simple	1ha32a81ca	- 1
D	1260	Bois Landry	bois simple	97a19ca	- 1

Handwritten notes and signatures:

JS AS
CW TS
✓ cl

RAPPEL DE SERVITUDE

Il est ici littéralement rapporté la servitude figurant dans l'acte contenant donation à titre de partage anticipé, dressé par Maître VERNANT le 19 mai 1979, concernant la parcelle cadastrée section C n° 1875 :

Observation faite que ladite parcelle est grevée d'une servitude de droit d'eau au profit de, savoir :

- Monsieur Gérard VOILLOT, demeurant à La Gare de Brassay, commune de Gacogne, en vertu d'un acte reçu par Maître VERNANT, notaire soussigné, le 20 septembre 1973, publié au bureau des hypothèques de Clamecy le 22 octobre 1973, volume 2660, n° 30.

- Monsieur et Madame Michel RABEUX, demeurant à Luzay (Nièvre) en vertu d'un acte reçu par Maître VERNANT, notaire soussigné, le 1^{er} février 1977, publié au bureau des hypothèques de Clamecy le 02 mai 1977, volume 2799, n° 13.

EFFET RELATIF

Les parcelles apportées aux présentes appartiennent à Madame Chantal GARDEY de SOOS par suite des faits et actes suivants :

Originairement elles appartenait chacun pour moitié à Monsieur Jacques MOREL de VILLIERS et Madame Marie de PIANELLI pour les avoir recueillies dans la succession de leur mère :

Madame Marie Gabrielle Henriette JOURDAN, en son vivant demeurant à Chalvron, commune de Saint Aubin des Chaumes, veuve de Monsieur Pierre MOREL de VILLIERS.

Décédée à Avallon (Yonne), le 07 janvier 1958.

Laissant :

Monsieur Jacques MOREL de VILLIERS et Madame Marie de PIANELLI .

Ses deux enfants.

La mutation des biens a été constatée dans une attestation de propriété dressée par Maître PARENT, notaire à Lormes, le 10 juillet 1958, dont une copie authentique a été publiée le 13 septembre 1958, volume 2101, n° 73.

Donation à titre de partage anticipé par Monsieur MOREL de VILLIERS

Aux termes d'un acte reçu par Maître VERNANT le 19 mai 1979, enregistré à Clamecy, le 20 juin 1979, folio 100, bordereau 37/1 :

Monsieur Jacques MOREL de VILLIERS

A fait donation à titre de partage anticipé au profit de :

- Madame Chantal GARDEY de SOOS, sus-nommée.

- Monsieur Michel Pierre Paul MOREL de VILLIERS, demeurant à Nantes, 123 boulevard Luc Olivier Merson, époux de Madame Christine Marie Jacqueline Thérèse AUDEMARD d'ALANCON.

- Madame Annick Marie Thérèse MOREL de VILLIERS, demeurant à Versailles (Yvelines), 2 rue Vauban, épouse de Monsieur Georges Pierre Richard LEDEUIL.

- Madame Brigitte Françoise MOREL de VILLIERS, demeurant à Versailles (Yvelines), 9 rue Peintre Lebrun, épouse de Monsieur Patrick Charles Marie Raphaël de THOMAS de LABARTHE.

- Madame Véronique Marie MOREL de VILLIERS, demeurant à Castelnaudary (Aude), 24 rue Pasteur, épouse de Monsieur Jean Sébastien Marie Félix TAVERNIER.

Ses cinq enfants, chacun pour un cinquième indivis.

Handwritten signatures and initials: JS, TS, CW, AS, and other marks.

De la nue-propiété de divers biens immobiliers et mobiliers lui appartenant, et notamment la moitié indivise des parcelles apportées aux présentes, l'autre moitié appartenant à Madame de PIANELLI.

La donation a eu lieu sous diverses charges, réserves et conditions devenues sans effet par suite du décès du DONATEUR survenu à Angers, le 23 juillet 1987.

Observation faite que l'acte contenait une réserve d'usufruit au profit du donateur, mais aussi au profit de son conjoint, Madame Henriette Blanche Thérèse Marie MERINE, qui était décédée à Angers, le 11 octobre 1979.

Le partage a eu lieu moyennant diverses soultes qui ont été quittancées à l'acte.

Décès de Madame de PIANELLI

Madame Marie Paule MOREL de VILLIERS, en son vivant demeurant à Paris (16^{ème}), 81 boulevard Suchet, veuve de Monsieur Yves Marie Florimond de PIANELLI.

Est décédée à Angers, le 25 avril 1988.

Laissant :

- Madame Chantal GARDEY de SOOS,
- Monsieur Michel MOREL de VILLIERS.
- Madame Annick LEDEUIL.
- Madame Brigitte de THOMAS de LABARTHE.
- Madame Véronique TAVERNIER.

Ses cinq neveux et nièces.

Venant par représentation de leur père, Monsieur Jacques MOREL de VILLIERS, décédé à Angers, le 23 juillet 1987, frère germain de Madame de PIANELLI.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître LE BIGOT, notaire associé à Nantes, les 25 juin et 06 juillet 1988.

La mutation des biens a été constatée dans une attestation de propriété dressée par Maître BIGOT le 19 février 1990, dont une copie authentique a été publiée les 18 octobre 1990, volume 1990P, n° 2067 et 11 décembre 1990, n° 1274.

Partage du 26 juillet 1988

Aux termes d'un acte reçu par Maître ADENOT le 26 juillet 1988, dont une copie authentique a été publiée le 26 septembre 1988, volume 3396, n° 30 :

- Madame Chantal GARDEY de SOOS,
- Monsieur Michel MOREL de VILLIERS.
- Madame Annick LEDEUIL.
- Madame Brigitte de THOMAS de LABARTHE.
- Madame Véronique TAVERNIER.

Ont procédé au partage des biens recueillis dans la succession de leur père, Monsieur Jacques MOREL de VILLIERS.

Aux termes dudit acte Madame Chantal GARDEY de SOOS s'est vue attribuer la moitié indivise des trois parcelles apportées aux présentes.

Ce partage a eu lieu moyennant diverses soultes à la charge de Madame GARDEY de SOOS, stipulées payables dans le délai de six mois à compter du jour de l'acte, sans intérêts.

Partage du 19 février 1990

Aux termes d'un acte reçu par Maître LE BIGOT, notaire associé à Nantes, le 19 février 1990, dont une copie authentique a été publiée le 18 octobre 1990, volume 1990P, n° 2068 et le 11 décembre 1990, n° 1276 :

Handwritten signatures and initials: JB, LS, AS, G-TS, CV, and a checkmark.

- Madame Chantal GARDEY de SOOS.
- Monsieur Michel MOREL de VILLIERS.
- Madame Annick LEDEUIL.
- Madame Brigitte de THOMAS de LABARTHE.
- Madame Véronique TAVERNIER.

Ont procédé au partage des biens dépendant de la succession de Madame Marie de PIANELLI

Aux termes dudit acte Madame Chantal GARDEY de SOOS s'est vue attribuer l'autre moitié indivise des trois parcelles apportées aux présentes.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le groupement "GROUPEMENT FORESTIER DE MAGNEMONT" sera propriétaire des biens apportés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle, les biens apportés étant libres de toute location ou occupation.

EVALUATION

Les biens apportés aux présentes sont évalués trente mille francs (30 000 F).

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution de trente (30) parts de mille francs (1 000 F) chacune.

Ces parts sont attribuées à Madame Chantal GARDEY de SOOS.

DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

141.777 - Les associés décident d'augmenter le capital social d'un montant global de trente mille francs (30 000 F), et de le porter ainsi de neuf cent mille francs (900 000 F) à neuf cent vingt trente francs (930 000 F), par la création de trente (30) parts nouvelles de mille francs chacune.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le capital social s'élève dorénavant à neuf cent trente mille francs (930 000 F).

Il est divisé en neuf cent trente (930) parts de mille francs (1 000 F) chacune, attribuées aux associés de la façon suivante :

Madame Chantal GARDEY de SOOS : neuf cent vingt quatre (924) parts.

Madame Isabelle REVEL DU PERRON : une (1) part.

Madame Laurence DE LAMBERTERIE DU CROS : une (1) part.

Madame Aude GOMART : une (1) part.

Madame Christel DE MOULINS D'AMIEU DE BEAUFORT : une (1) part.

Monsieur Thibaud GARDEY DE SOOS : une (1) part.

Mademoiselle Caroline GARDEY DE SOOS : une (1) part.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the number 141.777 and various initials and marks.

AGREMENT - SIGNIFICATION - POUVOIRS

Les associés déclarent que, par leur comparution aux présentes, la présente augmentation de capital par voie d'apport en nature, a été valablement signifiée au Groupement, et ils dispensent le notaire soussigné et la gérance de procéder à ladite signification.

Les associés, tous présents, donnent tous pouvoirs à la gérance pour mener à bonne fin les décisions ci-dessus, et pour procéder à toutes formalités s'il y a lieu.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport du ou des immeubles ci-dessus, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes que le Groupement "GROUPEMENT FORESTIER DE MAGNEMONT" s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

Il prendra l'IMMEUBLE dans son état actuel, sans aucune garantie de la part de l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes ou autres, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

3-) ASSURANCES

Il fera son affaire personnelle de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par l'apporteur ou les précédents propriétaires, à moins que, de par sa nature, l'immeuble ci-dessus désigné, n'ait pas nécessité la souscription d'une telle assurance.

En cas de continuation de toutes assurances, il en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

L'apporteur s'oblige à communiquer tous renseignements à la société au sujet des assurances s'appliquant à L'IMMEUBLE apporté.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti.

Il est précisé à ce sujet que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre l'apporteur et le Groupement, et dès à présent le groupement s'engage à rembourser à la première réquisition de l'apporteur la fraction lui incombant.

DS AS TS
CW ✓ CS

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle éventuellement à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Il devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout à l'apporteur, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement :

Cet apport est un apport pur et simple à une société non assujetti à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les associés demandent l'application du droit fixe de cinq cents francs (500 F).

Plus-values :

Le présent apport n'est pas taxable au titre des plus-values, la valeur des immeubles apportés n'excédant pas quatre francs le mètre carré.

DECLARATIONS

Madame GARDEY de SOOS, apporteur, déclare :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Que l'IMMEUBLE apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'IMMEUBLE vendu, du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

DS
✓

LS AS
CW

TS
M

REMISE DE TITRES

L'apporteur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la société sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par le Groupement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile au siège du Groupement.

DONT ACTE sur 11 pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : néant.

Mots rayés nuls : néant.

Chiffres rayés nuls : néant.

Lignes entières rayées nulles : néant.

Barres tirées dans les blancs : néant.

Handwritten notes and signatures:

g B AS TS
el AS
Alph...
Alph...
Ch. de...
Alph...
Alph...
Alph...
Alph...
Alph...

ENREGISTRE A CLAMECY

Le 08 septembre 1997

Folio 96 - Bord. 254/2 - Vol. 36

Reçu : Cinq cents Francs

GROUPEMENT FORESTIER DE MAGNEMONT
Capital : 930.000 Francs,
Soit 141.777,58 €
Siège social : 38, rue Paul Barreau - 58140 LORMES
SIREN 443 536 362
RCS NEVERS

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NEVERS
10 MAI 2016
GREFFE

2016 A 799

STATUTS MODIFIES
*Suite à l'augmentation de capital (apport en nature) par Mme Chantal GARDEY
de SOOS en date du 14 août 1997
Enregistrée au service des Impôts de CLAMECY le 8 septembre 1997, folio 96
bordereau n°254/2 volume n° 340.*

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Par le gérant

[Signature]

PARDEVANT Me Michel VERNANT, notaire à Lormes
(Nièvre) soussigné,

ONT COMPARU

Monsieur Jacques MOREL DE VILLIERS, Ingénieur Agronome, demeurant à Angers (Maine et Loire) rue du Quinconce, N° 16, époux de Madame Henriette Blanche Marie Thérèse MERINE,

Né sur le seizième arrondissement de Paris, le vingt Mai mil neuf cent neuf,

Agissant tant en son nom propre qu'au nom et comme mandataire en vertu d'une procuration sous signature privée en date à Paris du vingt trois septembre mil neuf cent soixante seize dont l'original demeurera ci annexé après mention de :

Madame Marie Paule MOREL DE VILLIERS, épouse séparée contractuellement de biens de Monsieur le Général Yves Marie Florimond Comte DE PIANELLI, avec laquelle elle demeure à Paris (seizième arrondissement) Boulevard Suchet, N° 83

Née sur le seizième arrondissement de Paris, le cinq décembre mil neuf cent onze,

Mariée avec Monsieur le Comte de Pianelli, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Parent, prédécesseur médiateur du notaire soussigné, le onze Juin mil neuf cent quarante six, sans modification depuis .

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts du Groupement Forestier qu'ils déclarent fonder en application du décret N° 54-1302 du 30 décembre 1954, tendant à favoriser la constitution de Groupements pour le reboisement et la gestion forestière, du décret N° 55-1068 du 4 aout 1955, pris pour son exécution, et de la Loi N° 63-810 du 6 aout 1963 .

STATUTS

TITRE PREMIER

ARTICLE I - FORMATION -

Il est formé par les présentes un Groupement forestier entre les porteurs de parts d'intérêts ci après créées, les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits, et les propriétaires des parts qui pourront être ultérieurement créées .

Ce groupement forestier sera régi par le décret N° 54-1302 du trente décembre mil neuf cent cinquante quatre et le décret N° 55-1068 du quatre aout mil neuf cent cinquante cinq, pris pour son application par la loi N° 63-810 du six aout mil neuf cent soixante trois, par les articles 1832 et suivants du Code Civil, sauf

les modifications résultant desdits décrets et par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET -

Le Groupement Forestier créé en vertu du présent acte a pour objet :

- la constitution de massifs forestiers sur les terrains nus ci après apportés ou acquis, et tous autres terrains qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés ;
- l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion des massifs forestiers qui seront ainsi constitués de ceux qui sont apportés ou acquis ci après et de tous autres massifs qui pourraient être ultérieurement acquis, reçus ou apportés ;
- et généralement toutes opérations quelconques, qui ou bien se rattachent directement ou indirectement à cet objet, notamment les acquisitions de terrains boisés ou à boiser ou bien en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement .

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Le Groupement Forestier prend la dénomination de : " GROUPEMENT FORESTIER DE MAGNEMONT "

Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanant du Groupement, la dénomination sociale doit toujours être précédée et suivie immédiatement des deux mots écrits visiblement en toutes lettres " Groupement Forestier "

ARTICLE 4 - SIEGE -

Le siège du Groupement est fixé à Lormes (Nièvre) en l'Etude de Me. Vernant, notaire soussigné et de ses successeurs .

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Nièvre, par simple décision de la gérance et partout ailleurs en France par décision de l'Assemblée Générale ou des Associés statuant dans les conditions prévues ci après à l'article dix sept .

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du Groupement Forestier est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de ce jour .

Le groupement Forestier pourra être prorogé ou dissous par anticipation par décision de l'Assemblée Générale ou des Associés statuant dans les conditions précisées ci après à l'article dix sept .

TITRE II

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NATURE D'IMMEUBLES FORESTIERS

CONSISTANCE

M. Morel de Villiers et Madame de Pianelli font apport au Groupement Forestier sous les garanties ordinaires et de droit de la pleine propriété du massif forestier ci après désigné leur appartenant indivisément chacun pour moitié

COMMUNE DE BRASSY (Nièvre)

Un massif forestier sis finage de Magnémont, d'une superficie totale de cent quarante neuf hectares six ares quarante trois centiares environ, Cadastré, savoir :

Section	N°	Lieudit	Nature	contenance
C	I577	Bois d'Ecias	Taillis s/futaie	2h 63a 80ca
C	I632	Les Commes	Taillis s/futaie	2h 87a 20ca
C	I655	Les Golins	Taillis s/futaie	2h 72a 70ca

Report :				8H 23A 70C
C	I687	Le Clariau	Taillis s/ futaie	: 70A 90C
C	I690	Le Clariau	résineux	: IH 62A 00C
C	I698	Le Clariau	Taillis s/ futaie	IH 60A 70C
C	I703	Les Pierres champ grand	Landes	4IA 80C
C	I704	Les Pierres champ grand	Taillis s/ futaie	I9H 44A 00C
C	I713	Les Brullies	Taillis s/ futaie	IH IOA IOC
C	I785	Mont Crantin	Taillis s/ futaie	I3H IIA 55C
D	840	La Forêt Neuve	Taillis s/ futaie	22H 60A 30C
D	845	Buisson de la Chaud	Taillis s/ futaie	3H.47A 00C
D	853	Bois des Bordès	Taillis s/ futaie	3H 49A 70C
D	859	Bois Landry	Taillis s/ futaie	52A 30C
D	860	Bois Landry	Taillis s/ futaie	I7H 37A 00C
D	862	Bois Landry	Landes	27A 20C
D	863	La Vergeat	Taillis s/ futaie	6H I5A 75C
D	866	La Vergeat	Taillis s/ futaie	2H 22A 20C
D	956	Les Prés sous l'Etang	Pré	40A 30C
D	I26I	Bois Landry	Taillis s/ futaie	IIH 00A 74C
C	I876	Bois d'Ecias	Taillis s/ futaie	35H 29A I9C
Contenance cadastrale totale				I49H 06A 43C
Observation faite que le N° I26I de la section D pro *****				
vient de la division de la parcelle N° I237 (II ha 97a 93 ca) dont le				
surplus cadastré N° I260 (97a I9ca) reste appartenir indivisément entre				
eux aux constituants et que le N° I876 de la section C provient de la				
division de la parcelle N° I579 (36 ha 62 a 00 ca) dont le surplus cadas				
tré N° I875 (0I ha 32 a 8I ca) reste appartenir aux constituants indivis				
ment entre eux .				

Suite à l'acte rectificatif aux statuts dressé par Maître LE

BIGOT, notaire à NANTES, le 31 mars 1992 :

Commune de GACOGNE

Une parcelle de bois située commune de GACOGNE (58)
figurant au cadastre rénové de ladite commune Section B n°
500, lieudit « les bons faichots » pour une contenance de
quarante ares, quatre-vingt-dix centiares,

Ci.....
.....40a 90ca

Et par suite de l'apport en nature suivant acte dressé par Maître
ADENOT, notaire à CORBIGNY, le 14 août 1997 :

Commune de BRASSY

Trois parcelle de bois, cadastrées :

Section C n° 1674, lieudit « le vernet » pour une contenance de 46a 30ca

Section C n° 1875, lieudit « bois d'Ecias » pour une contenance de 1ha 32a 81ca
 Section D n° 1260, lieudit « bois Landry » pour une contenance de 97a 19ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles ci-dessus désignés appartiennent conjointement entre eux pour la tout ou divisément chacun pour moitié, à Monsieur Jacques Morel de Villiers et à Madame de Pianelli, sus-nommés, pour avoir été recueillis par eux, avec d'autres biens, dans la succession de Madame Gabrielle Henriette Jourdan, leur mère, en son vivant, propriétaire, demeurant à Chalvron, commune de Saint-Aubin-des-Chaumes, et décédée à Avallon, où elle se trouvait momentanément, le sept Janvier mil neuf cent cinquante huit, veuve en premières noces, non remariée de Monsieur Pierre Morel de Villiers, et de laquelle ils étaient les seuls héritiers conjointement pour la tout ou chacun pour moitié,

Ainsi constaté et établi en l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Madame de Villiers, par Me Parent, prédécesseur médiat du Notaire soussigné, suivant procès-verbal en date au commencement du vingt quatre Juin mil neuf cent cinquante huit, Une attestation, pour publication des immeubles dépendant de la succession de Madame de Villiers a été souscrite par ledit Me Parent, le dix Juillet mil neuf cent cinquante huit, publiée au Bureau des Hypothèques de Clamecy, le treize Septembre mil neuf cent cinquante huit, volume 2101, n°13.

ENTREE EN JOUISSANCE

Le Groupement forestier sera propriétaire des immeubles ci-dessus apportés à compter de ce jour et il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont faits aux charges et conditions suivantes :

1°- Le Groupement forestier prendra les immeubles apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans recours contre les apporteurs, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour raison de mitoyenneté, soit de mauvais état du sol ou du sous-sol, soit de vices mêmes cachés, soit enfi d'erreurs dans la désignation ou dans les indications cadastrales et les contenances sus-indiquées, la différence de mesure en plus ou en moins, excédant-elle même un vingtième devant, s'il en existe, faire le profit ou la perte du Groupement forestier.

2°- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent ou pourront grever les immeubles apportés sauf à lui à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls,

3°- Il acquittera, à compter de ce jour, les impôts, contributions et autres charges de toute nature qui peuvent ou pourront grever lesdits immeubles.

ETAT CIVIL - DECLARATIONS

Monsieur De Pianelli et Monsieur De Villiers déclarent :
 Qu'ils sont nés et mariés ainsi qu'il est dit en tête des présentes,
 Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation de biens règlement judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement ;
 Qu'ils ne font pas l'objet d'une des mesures de protection visées par les articles 488 et suivants du Code Civil ;
 Que les immeubles apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques de CLAMECY, par les soins du notaire soussigné, dans les délais prévus par ledit décret.

RECAPITULATION ET EVALUATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent s'élèvent, savoir :

1°- l'apport en nature fait par Madame DE PIANELLI consistant en la moitié indivise du massif forestier ci-dessus désigné est d'une valeur de quatre cent cinquante mille francs

Ci..... 450.000,00

2°- l'apport en nature fait par M. Jacques MOREL DE VILLIERS consistant en la moitié indivise du massif forestier ci-dessus désigné est d'une valeur de quatre cent cinquante mille francs,

Ci 450.000,00

3°- l'apport en nature fait par Madame Chantal GARDEY DE SOOS, consistant en trois parcelles en nature de bois sises à BRASSY, plus amplement sus désignées, est d'une valeur de trente mille francs

Ci..... 30.000,00

Total des Apports : 930.000,00

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

I. Récapitulatif des faits et actes

1. Donation à titre de partage anticipé par Monsieur MOREL DE VILLIERS

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel VERNANT le 19 mai 1979, enregistré à CLAMECY le 20 juin 1979, folio 100, bordereau 37/1 :

Monsieur Jacques MOREL DE VILLIERS a fait donation à titre de partage anticipé au profit de :

- Mme Chantal Marie MOREL DE VILLIERS épouse GARDEY DE SOOS
- M Michel Pierre Paul MOREL DE VILLIERS
- Mme Annick Marie Thérèse MOREL DE VILLIERS épouse LEDEUIL
- Mme Brigitte Françoise MOREL DE VILLIERS épouse DE THOMAS DE LABARTHE
- Mme Véronique Marie MOREL DE VILLIERS épouse TAVERNIER.

Ses cinq enfants, chacun pour un cinquième indivis, De la nue-propiété des 450 parts lui appartenant.

2. Décès de Monsieur Jacques MOREL DE VILLIERS

Monsieur MOREL DE VILLIERS, en son vivant veuf de Madame Henriette Blanche Thérèse Marie MERINE est décédé à ANGERS le 23 juillet 1987, laissant pour recueillir sa succession ses cinq enfants, susnommés.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître Hubert ADENOT, notaire à CORBIGNY, le 15 octobre 1987.

3. Décès de Madame Marie DE PIANELLI

Madame Marie Paule MOREL DE VILLIERS, en son vivant veuve de Monsieur Yves Marie Florimond de PIANELLI, est décédée à ANGERS le 25 avril 1988, laissant ses cinq neveux et nièces susnommés comme seuls héritiers.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître LE BIGOT, notaire à NANTES, les 25 juin et 6 juillet 1988.

4. PARTAGE du 26 juillet 1988

Aux termes d'un acte reçu par Maître ADENOT, notaire à CORBIGNY, le 26 juillet 1988, enregistré à CLAMECY le 12 août 1988, folio 78, bordereau 239/1, volume 338 :

Mesdames GARDEY DE SOOS, LEDEUIL, DE THOMAS DE LABARTHE et TAVERNIER et Monsieur MOREL DE VILLIERS ont procédé au partage des biens recueillis dans la succession de leur père.

Audit acte les 450 parts du Groupement Forestier de Magnemont ont été attribués à Madame Chantal GARDEY DE SOOS.

5. PARTAGE du 19 février 1990

Aux termes d'un acte reçu par Maître LE BIGOT, notaire associé à NANTES, le 19 février 1990, enregistré à NANTES SUD OUEST, le 15 mars 1990, bordereau 154 n° 1 :

Mesdames GARDEY DE SOOS, LEDEUIL, DE THOMAS DE LABARTHE et TAVERNIER et Monsieur MOREL DE VILLIERS ont procédé au partage des biens recueillis dans la succession de Madame DE PIANELLI, leur tante.

Audit acte les 450 parts du Groupement Forestier de Magnemont ont été attribués à Madame Chantal GARDEY DE SOOS.

6. Donation à titre de partage anticipé du 2 novembre 1990

Aux termes d'un acte reçu par Maître ADENOT, notaire à CORBIGNY, le 2 novembre 1990, enregistré à CLAMECY le 22 novembre 1990, folio 37, bordereau 76/2, :

Madame Chantal GARDEY DE SOOS a fait donation à titre de partage anticipé au profit de ses six enfants :

- Madame Isabelle Marie GARDEY DE SOOS, épouse DE REVEL DU PERRON
- Madame Laurence Marie GARDEY DE SOOS, épouse DE LAMBERTERIE DU CROS
- Madame Aude Marie GARDEY DE SOOS, épouse GOMART
- Madame Christel Marie GARDEY DE SOOS, épouse DE MOULINS D'AMIEU DE BEAUFORT
- Monsieur Thibaud Marie GARDEY DE SOOS, époux de MARESCAUX
- Mademoiselle Caroline Marie Joséphe GARDEY DE SOOS

De six parts du groupement forestier « GROUPEMENT FORESTIER DE MAGNEMONT, soit une part chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à NEUF CENT TRENTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en neuf cent trente (930) parts de mille francs (1 000 F) chacune, attribuée aux associés de la façon suivante :

Madame Chantal GARDEY DE SOOS : neuf cent vingt quatre (924) parts.

Madame Isabelle DE REVEL DU PERRON : une (1) part.

Madame Laurence DE LAMBERTERIE DU CROS : une (1) part.

Madame Aude GOMART : une (1) part.

Madame Christel DE MOULINS d'AMIEU DE BEAUFORT : une (1) part.

Monsieur Thibaud GARDEY DE SOOS : une (1) part.

Mademoiselle Caroline GARDEY DE SOOS : une (1) part.

Le capital social pourra, suivant décision de l'assemblée générale ou des associés prise dans les conditions indiquées ci-après à l'article dix-sept être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

L'assemblée générale ou les associés peuvent aussi, dans les conditions indiquées au même article dix-sept, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital.

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résultera des présentes, ainsi que des actes ou décisions d'associés ou d'assemblées qui pourraient soit augmenter soit réduire le capital social, et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Il pourra être créé des certificats globaux des parts appartenant à chaque associé. Ces certificats devront obligatoirement indiquer la dénomination sociale du Groupement forestier, sa forme de Groupement forestier

constitué en application du décret n°54-1302 du 30 Décembre 1954, son capital et son siège, les noms et adresses des titulaires, le nombre et la valeur nominale des parts, ainsi que leurs numéros, s'il y a lieu. Il y sera mentionné, en outre, que les parts ne sont cessibles que par les voies civiles, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil, et qu'elles sont soumises aux restrictions légales et statutaires de transmission.

Ces certificats seront datés et signés par la gérance.

Chaque part est indivisible à l'égard du Groupement forestier.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès du Groupement forestier par un seul d'entre eux ou par un mandataire commis parmi les associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Lorsqu'une part appartient à un nu-proprétaire et à un usufruitier distincts, le nu-proprétaire est valablement représenté vis à vis du groupement forestier par l'usufruitier, qui est seul convoqué aux assemblées générales, même extraordinaires ou modificatives de statuts, et a seul le droit s'y assister et de prendre part au vote, quelque soit la nature des décisions.

ARTICLE 8 - AVANCE DES ASSOCIES

Chaque associé pourra, avec le consentement du ou des gérants, consentir au Groupement forestier toutes avances qui pourront être utiles à ce dernier. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances seront réglées au moment des versements.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS

La cession de parts sociales, pour être valable vis-à-vis du Groupement forestier et des tiers, devra s'opérer conformément à l'article 1690 du Code Civil par un acte notarié ou sous signatures privées, enregistré, signifié au Groupement forestier par acte d'huissier ou accepté, au nom dudit Groupement par la gérance ou par le ou les administrateurs, dans un acte authentique.

A condition de respecter ces règles de forme, les parts sont librement cessibles et transmissibles entre associés ; mais elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, dans les conditions fixées ci-après à l'article dix-sept.

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une répartition proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale ou des associés, statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article dix-sept.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les associés seront tenus des dettes et engagements du Groupement forestier, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède ; vis-à-vis des créanciers du Groupement forestier, les associés en sont tenus conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil.

ARTICLE 12 - DECES DES ASSOCIES

Par dérogation aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, le décès de l'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, n'entraînera pas la dissolution du Groupement forestier, ainsi qu'il est précisé ci-après à l'article vingt.

En cas de décès, le Groupement forestier continuera de plein droit entre les associés survivants, les héritiers, les représentants, et, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé décédé ; toutefois le conjoint ne se substituera de plein droit au défunt qu'en sa qualité d'usufruitier des parts dont celui-ci était titulaire.

Ces héritiers et représentants seront tenus de notifier le décès de leur auteur à la gérance et de justifier vis-à-vis d'elle de leurs qualités.

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés, absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ne pourront soit au cours du Groupement forestier, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les valeurs et les papiers du Groupement forestier, demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement dans les conditions prévues ci-après à l'article dix-sept. La même interdiction existera pour les héritier et représentants de l'épouse commune en biens de l'un des associés venant à décéder au cours dudit Groupement forestier et pour les créanciers personnels des associés.

TITRE III ADMINISTRATIONARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

I. Le Groupement forestier est géré et administré par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale ou par les associés, statuant ainsi qu'il est dit ci-après à l'article dix-sept.

Les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Quant à présent Monsieur Jacques Morel de Villiers est nommé gérant du Groupement Forestier pour une durée indéterminée.

La rémunération de la gérance est fixée par l'assemblée générale ou par les associés.

Tout gérant sera toujours révocable ad nutum sans motif et sans indemnité,

II. Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, le Groupement forestier serait géré et administré par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les associés du remplacement, ou non, du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale, convoquée dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

III. Les héritiers et ayants droit des gérants ne pourront en aucun cas faire apposer les scellés sur les papiers et registres du Groupement, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des valeurs sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

I. Le ou les gérants sont investis, sous les réserves formulées ci-après, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement forestier et pour faire et autoriser tous actes et opérations les concernant. Ils ont notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs

- ils représentent le Groupement forestier en justice, et c'est à leur requête ou contre eux que doivent être intentées toutes actions judiciaires,

- ils représentent le Groupement forestier vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ;

- ils procèdent à toutes acquisitions et à tous échanges d'immeubles à destination forestière, et ce, moyennant les prix ou soultes et aux conditions de paiement et autres qu'ils aviseront ; toutefois, si la valeur de l'immeuble dépasse cent mille francs, ils devront recevoir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés, donnée dans les conditions prévues ci-après à l'article dix-sept ;

- ils établissent et soumettent à l'approbation de l'assemblée générale ou des associés le projet d'aménagement des immeubles forestiers, comportant notamment les règlements d'exploitation des forêts constituées, et un programme des travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement, le premier projet sera présenté au plus tard à la première assemblée ordinaire annuelle qui se tiendra après la formation du Groupement ;

- ils proposent, s'il y a lieu, à l'assemblée générale ou aux associés les dérogations et modifications à l'aménagement ou aux règlements d'exploitation et, notamment, l'assiette et l'exécution de coupes extraordinaires ;

- ils procèdent à l'assiette et à l'exécution des coupes ordinaires et à celle des coupes extraordinaires autorisées par l'assemblée générale ou par les associés ;

- ils règlent le mode d'exploitation et le mode de réalisation de toutes coupes et de tous produits, principaux et accessoires, accidentels ou non, sauf à faire approuver par l'assemblée générale ou par les associés dans les conditions précisées ci-après à l'article dix-sept, la délivrance en nature de tels produits à un ou plusieurs des associés ;

- ils réalisent toutes ventes et délivrances de produits principaux et accessoires, accidentels ou non, sauf le cas, prévu ci-après à l'article dix-sept, où ils doivent recevoir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés ;

- ils font exécuter le programme des constructions et travaux approuvés par l'assemblée générale ou par les associés ; à cet effet, ils passent et acceptent tous traités, marchés et commandes de matériel ; ils décident et font exécuter les travaux imprévus qui n'ont pas été compris dans ce programme sans toutefois que la dépense à envisager puisse être supérieure à cent mille francs par marché. Ils ne peuvent, cependant, conclure avec l'administration des Eaux et forêts un contrat d'exécution de travaux qu'après en avoir reçu le pouvoir de l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues ci-après à l'article dix-sept ;

- ils peuvent solliciter et recevoir au nom du Groupement toutes subventions susceptibles d'être accordées en application des lois et règlements en vigueur, et propres à réaliser l'objet social,

- ils consentent et acceptent tous baux et concessions, cessions desdits baux et concessions, sous-locations ou sous-concessions, le tout au prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, pourvu que la durée de la convention n'excède pas neuf années ; ils procèdent à toutes résiliations, avec ou sans indemnité ;

- ils acceptent tous transports et cessions de créances, d'indemnité de dommages de guerre ou autres ;
- ils contractent toutes assurances aux conditions qu'ils avisent, ils signent toutes polices et consentent toutes délégations,
- ils élisent domicile partout où besoin est ;
- ils font et reçoivent toute la correspondance du Groupement, se font remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois chargé ou non chargés, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées se font remettre tous dépôts, touchent tous mandats postaux, mandats-carte bons de postes ; ils signent tous chèques postaux et font ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques postaux au nom du Groupement forestier ;
- ils font ouvrir au nom du Groupement forestier tous comptes courants à la Banque de France et dans toutes maisons de banque ou sociétés ;
- ils prennent en location tous coffres-forts, compartiments de coffres-forts, y font tous dépôts et en retirent le contenu ;
- ils signent et acceptent, négocient, endossent et acquittent tous chèques ;
- ils autorisent tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, échus ou à échoir, et valeurs quelconques appartenant au Groupement forestier, et ce, avec ou sans garantie et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables ;
- ils exécutent tous transferts et conversions de valeurs mobilières signent tous bordereaux, certificats et registres ;
- ils délèguent et transportent toutes créances, tous loyers et redevances échus ou à échoir, également aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables ;
- ils perçoivent toutes les sommes dues au Groupement forestier, ils effectuent tous retraits en espèces ou autrement, ils en donnent quittance et décharges ;
- ils fixent le mode de libération des débiteurs du Groupement, soit par annuités dont ils fixent le nombre et la quotité, soit autrement ;
- ils consentent toutes prorogations de délais pour le temps et aux conditions qu'ils avisent ;
- ils consentent toutes mainlevées et saisies mobilières et immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque, action en folle enchère et autres droits, consentent toutes antériorités ; toutefois les mainlevées sans paiement seront décidées par l'assemblée générale ou par les associés, dans les conditions sans paiement seront décidées par l'assemblée générale ou par les associés, dans les conditions prévues ci-après à l'article dix-sept ;
- ils font toutes remises de dettes totales ou partielles jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs,
- ils contractent tous emprunts n'excédant pas la somme de cent mille francs même comportant des garanties réelles ; ils signent à cet effet tous actes d'affectation hypothécaire ;
- ils autorisent toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements ; toutefois, lorsque la demande de l'une ou l'autre des parties met en cause des biens, droits ou sommes dépassant le chiffre de cent mille francs, les gérants doivent obtenir l'approbation préalable de l'assemblée générale ou des associés ;

- ils traitent, transigent et compromettent sur tous les intérêts du Groupement forestier ; toutefois, lorsque les transactions et compromis porteront sur des biens, droits ou sommes excédant cent mille francs, ils devront obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés ;

- ils nomment et révoquent les agents, gardes, employés et représentants du Groupement forestier, sans pouvoir cependant s'engager par contrat de travail pour une durée excédant cinq années ;

- ils fixent les traitements, salaires, remises, gratifications, participations proportionnelles et avantages de toute nature de tous agents gardes, employés et représentants, et de toutes autres personnes par eux chargées de fonctions ou de mission ; ils autorisent tous prêts ou avances au personnel du Groupement forestier ;

- ils font un rapport annuel sur l'activité du Groupement et le soumettent à l'approbation de l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues ci-après à l'article dix-sept ;

- ils statuent sur toute proposition à lui faire, arrêtent l'ordre du jour et procèdent aux convocations ;

- ils exécutent les décisions prises par l'assemblée générale ou par les associés ;

II. Pour toutes les opérations qui ne sont pas mentionnées au paragraphe I ci-dessus, le ou les gérants ne peuvent agir sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'assemblée générale ou des associés, donnée dans les conditions déterminées ci-après à l'article dix-sept.

Le ou les gérants pourront, toutes les fois où ils le jugeront utile, soumettre à l'approbation des associés, des propositions sur un objet déterminé, ou les convoquer en assemblée générale.

III. Lorsqu'il y a pluralité de gérants, ceux ci ont la possibilité d'user séparément des pouvoirs qui leur sont conférés .

ARTICLE 15 - DELEGATION DE POUVOIRS

Le gérant unique ou les gérants peuvent conférer à telles personnes que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

ARTICLE 16 - SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants ; ils peuvent la déléguer conformément aux dispositions de l'article quinze.

Les actes engageant le Groupement forestier vis-à-vis des tiers doivent porter la signature, soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale ; de plus, toutes les fois où la gérance doit obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ou des associés, dans les conditions prévues ci-après à l'article dix-sept, elle sera tenue de produire les justifications de ces autorisations.

TITRE IV

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

I. Chaque année, la gérance convoque une assemblée générale, dite

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et de délai ; les décisions sont alors prises à la majorité des voix, quelle que soit la fraction du capital représenté, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

B.- L'assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance sur la situation du Groupement forestier ; elle statue sur les rapports de la gérance.

Elle nomme et révoque les gérants et ratifie s'il y a lieu les nominations faites par le Conseil d'Administration.

C.- L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée ordinaire convoquée extraordinairement délibère et statue sur tous pouvoirs et autorisations à donner aux gérants, et d'une façon générale sur toutes les affaires du Groupement forestier, sauf dans les cas prévus au paragraphe V ci-après.

Notamment, elle examine les projets qui lui sont présentés par la gérance pour l'aménagement des immeubles forestiers, les règlements d'exploitation des forêts constituées, et pour les travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement à effectuer sur l'ensemble desdits immeuble et en arrête après modifications éventuelles les dispositions ; à cette fin elle peut conférer à la gérance des pouvoirs étendus quant aux modalités d'exécution des travaux prévus à ce programme, spécialement en matière de reboisement ;

Elle autorise la gérance à réaliser toute vente ou délivrance des produits principaux accidentels venant en excédent de la possibilité ou dont la valeur dépasse cent mille francs s'ils ne sont pas précomptés sur la possibilité, ainsi que toute vente ou délivrance de produits accessoires dont la valeur excède cent mille francs ;

Elle approuve la délivrance, par mise en charge sur les coupes ou exploitations, ou autrement, des produits provenant des immeubles forestiers à un ou plusieurs des associés.

V. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont de trois catégories pour lesquelles les quorums et majorités requis sont les suivants :

A.- PREMIERE CATEGORIE

Pour délibérer valablement sur les questions ci-après énumérées, les assemblées générales extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins les deux tiers du capital social. Si une première assemblée ne remplit pas cette condition, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins la moitié du capital social. Si la deuxième assemblée ne remplit pas cette condition, une troisième assemblée convoquée un mois à l'avance peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins le tiers du capital social ; les convocations aux deuxième et troisième assemblées ne pourront être faites qu'à l'expiration d'un délai minimum de huit jours courant de la date de la précédente assemblée.

Les décisions de la présente catégorie sont prises à la majorité des deux tiers des voix :

VI. Les formalités de convocation et tenue des assemblées générales ne sont pas obligatoires, et les décisions ou résolutions peuvent toujours résulter d'un vote individuel formulé par écrit.

La gérance adresse alors à chacun des associés, par lettre recommandée le texte de la décision ou résolution proposée en y ajoutant, s'il y a lieu tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours à dater de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir, par écrit, leur vote à la gérance, et peuvent pendant ce délai lui demander les renseignements complémentaires nécessaires.

Les décisions et résolutions sont prises dans les mêmes conditions de représentation et de majorité que pour les délibérations des assemblées ; les associés dont les votes ne seraient pas reçus à l'expiration du délai ci-dessus indiqué sont considérés comme absents et non représentés.

En outre, les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par actes notariés ou sous seing privé, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

VII. Les décisions prises par les assemblées ou résultant des votes individuels par écrit des associés sont obligatoires pour tous les associés même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées, si une assemblée se réunit, par les membres du bureau, et, en cas de vote par écrit, par un gérant.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations des assemblées sont délivrés et signés également par un gérant.

Après la dissolution du Groupement et durant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

ARTICLE 18 - CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle, tout associé peut prendre, au siège du Groupement forestier, communication du rapport de la gérance et de toutes pièces justificatives.

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par un gérant sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée, et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions au siège du Groupement, sous réserve d'aviser de sa demande la gérance au moins trois jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer, au siège du Groupement, tous documents utiles concernant son administration et de donner toutes explications à ce sujet, à l'associé qui en fera la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

TITRE VI

ARTICLE 19 - RAPPORT SUR L'ACTIVITE DU GROUPEMENT

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution du Groupement forestier et le trente et un Décembre mil neuf cent soixante dix sept .

La gérance établit chaque année au trente et un Décembre un rapport sur l'activité du Groupement, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VII

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Par dérogation aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, l'absence, le décès, la minorité, l'interdiction, la déconfiture, le règlement judiciaire, la faillite ou autre incapacité de l'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, n'entraînera pas la dissolution du Groupement forestier.

En cas de décès d'un associé, le Groupement forestier continuera de plein droit dans les conditions précisées ci-dessus à l'article douze.

TITRE VIII

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

En aucun cas de dissolution du Groupement forestier, il ne peut être apposé de scellés, soit au domicile des gérants ou de toute personne ayant eu délégation de pouvoirs des gérants, soit au siège du Groupement forestier.

A l'expiration du Groupement forestier ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition de la gérance le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, en vertu de décisions prises par l'assemblée.

Celle-ci pourra notamment donner pouvoir aux liquidateurs de réaliser l'apport ou la cession à un autre Groupement forestier, à une autre Société ou à toute autre personne, d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations du Groupement forestier dissous.

L'assemblée générale régulièrement constituée statue, pendant la liquidation, aux mêmes conditions de quorum et de majorité que durant le cours du Groupement forestier ; elle conserve les mêmes attributions, et peut, notamment remplacer les liquidateurs, approuver leurs comptes, ou leur en donner décharge.

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associés le montant non amorti de leurs parts ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et suivant leur valeur nominale.

TITRE IX

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours du Groupement forestier ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés devront faire élection de domicile, attributif de juridiction, au siège du Groupement forestier où tous actes leur seront valablement et devront être exclusivement signifiés.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Lormes, en l'Etude de Me VERNANT, Notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Lormes,
En l'Etude du Notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SEIZE
Le SEPT OCTOBRE

Et après lecture faite des présentes, les parties ont signé avec le
Notaire.

Suivent les signatures.

- POUR COPIE -
